

Chapitre 1. L'association

Article 1. Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **L'Echiquier du Dragon, Cercle de jeux de stratégie**

Article 2. Buts

Cette association a pour but l'enseignement du jeu d'échecs, du Mahjong, du Shogi et autres jeux de stratégie ; création de jeu et sa promotion au moyen de cours, d'ateliers, de stages. Accessoirement elle pourra effectuer l'achat, la location ou la vente de matériels, de jeux divers et organiser des voyages et manifestations.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixe à l'adresse suivante :

8, rue des Soldats 34000 Montpellier

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2. Les membres

Article 5. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chaque de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. En cas de refus, le conseil d'administration, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 6. Composition

L'association se compose de :

Membres actifs,
Membres d'honneur,
Membres bienfaiteurs,
Membres de soutien.

Article 7. Membres

Sont membres actifs, les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle fixée par l'AG. Ils participent à la vie de l'Association et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, avec leurs accord, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et nommés par le conseil d'administration ; Ils sont dispensés de cotisations, et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Sont membres de soutien, ce sont des membres qui, ayant participé à une ou plusieurs activités de l'Association, ont choisi d'apporter leur appui à celle-ci, à ses objectifs, à ses actions. Ils ne disposent que d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 8. Radiation

La qualité du membre se perd :

- a) Par décès.
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- c) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- d) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Chapitre 3. Administration

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations et droits d'entrée de ses membres,
Le prix des prestations fournies par l'association.
Les dons, parrainage de mécènes et de sponsors,
Les subventions qui pourraient lui être accordés par l'Etat et les collectivités territoriales.
Le produit de diverses actions: vente et location de matériel, organisation de stages, de compétitions, tournois, festivals et autres activités soumises, s'il y a lieu, à l'agrément d'une autorité compétente, ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 10. Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un comité de membres, qui forment le conseil d'administration, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, un secrétaire, d'un trésorier, un ou deux adjoints peuvent également être nommé pour le poste de secrétaire et de trésorier. Et ainsi qu'un responsable des animations par activités. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur, sauf dérogation accordée par le conseil et soumise à l'assemblée générale.

L'association privilégie un égal accès des hommes et des femmes à ses fonctions dirigeantes.

Article 11. Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres ; Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4. Les Assemblées Générales (AG)

Article 12. Les Assemblées Générales (AG)

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant...

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls auront le droit de vote les membres actifs et les membres d'honneur présents.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

Article 13

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'université des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 15

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 16. Dissolution

En cas de disposition prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président : Edouard PECQUEUX



Le Secrétaire : Paul-Arthur VALET

